



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019246-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 3 septembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Perche
(changement du siège social)



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du Perche
changement du siège social**

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1450 du 26 décembre 2006, modifié portant création de la Communauté de Communes du Perche

Vu la délibération n° 181129-14 du 29 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche approuvant les modifications statutaires du syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à la majorité qualifiée les modifications statutaires de ladite communauté de communes;

Arrête

Article 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes du Perche est établi au 3 rue Doullay à Nogent-le-Rotrou.

Article 2 Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le **- 3 SEP. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ





Communauté de Communes du Perche

STATUTS

Article 1^{er} : Périmètre et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, de ses articles L 5211-5 et L 5214-1 notamment, il est formé une communauté de communes entre les membres suivants :

Argenvilliers, Authon du Perche, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Brunelles, Champrond en Perchet, Chapelle Royale, Charbonnières, Coudray-au-Perche, La Gaudaine, Les Autels Villevillon, Les Etilleux, Luigny, Margon, Miermaigne, Nogent-le-Rotrou, Saint-Bomer, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Soizé, Souancé-au-Perche, Trizay-Coutretôt, Vichères.

L'établissement prend la dénomination de « Communauté de Communes du Perche ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté est établi à Nogent-le-Rotrou, 3 rue Doullay.

Article 3 : Durée

La communauté est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Compétences

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace communautaire

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 1.2. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- 1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

2. Actions de développement économique

- 2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 2.4. Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Perche exerce, en lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie, dont programme local de l'habitat

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enfance-jeunesse

- 1.1. Gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement d'Authon-du-Perche, de Nogent-le-Rotrou, de Souancé-au-Perche et de Beaumont-les-Autels, déclarés auprès de la DDCSPP et s'inscrivant dans le cadre des dispositifs contractuels de la CAF et de la DDJS, ouverts pendant les vacances scolaires (temps extrascolaires) ;
- 1.2. Gestion des Accueils de loisirs sans hébergement d'Authon-du-Perche, de Nogent-le-Rotrou, de Souancé-au-Perche déclarés auprès de la DDCSPP et s'inscrivant dans le cadre des dispositifs contractuels de la CAF et de la DDJS ouverts pendant les temps périscolaires ;
- 1.3. Gestion d'un point information jeunesse itinérant ;
- 1.4. Soutien à la mise en place d'activités d'éveil théâtral dans les écoles des Communes de la Communauté de Communes ;
- 1.5. Soutien à la mise en place d'activités autour du Jeu (ludothèque itinérante) dans les écoles des Communes de la Communauté de Communes.
- 1.6. Gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant

2. Transport scolaire

- 2.1. Transports scolaires des élèves des écoles maternelles, élémentaires, primaires et secondaires, par délégation de l'autorité compétente et transports pour les activités périscolaires et extrascolaires.

3. Numérique

- 3.1. Dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire en termes de NTIC, création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunication dans les conditions fixées par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré ;
- 3.2. Actions de formation à Internet et à la Bureautique.

4. Santé

- 4.1. Elaboration et mise en œuvre d'une politique de santé intercommunale : étude, création, aménagement et gestion de structures collectives destinées à accueillir des professionnels de santé sur le territoire, communication, prospection et appui à l'installation de professionnels de santé.

5. Eau

- 5.1. Etude et réalisation d'interconnexions des réseaux d'eau potable nécessaires à la sécurisation et l'approvisionnement des communes.

6. Tourisme et loisirs

- 6.1. Création, aménagement et entretien de la signalétique, gestion et promotion des circuits touristiques (pédestres, équestres, VTT, vélo...);
- 6.2. Développement de la Lecture Publique sur le territoire communautaire par la mise en réseau des bibliothèques du territoire et la mise en œuvre d'un Contrat Objectif Lecture sur le territoire communautaire ;

7. Assainissement non collectif

- 7.1. Création, gestion et fonctionnement d'un Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)
- 7.2. Entretien (vidange) des installations ;
- 7.3. Mise en place des opérations de réhabilitation des installations dans le cadre d'opérations d'intérêt général

8. Politique de la ville

- 8.1. Création d'un Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres.

Article 6 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeuble, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Toute indemnité liée aux compétences.

Article 8 : Adhésion à un syndicat mixte

La décision d'adhérer à un syndicat mixte est prise par le vote du seul conseil communautaire.